

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 158

présenté par

M. Bussereau, M. Daubresse, M. Fenech, M. Quentin, M. Straumann, M. Sermier, M. Morel-A-L'Huissier, M. Decool, M. Vitel, M. Mathis, M. Gérard, M. Mariani, M. Gaymard, M. Bénisti, M. Ciotti, M. Reiss, M. Christ, M. Poniatowski, M. Poisson, M. Abad, Mme Genevard, M. Dhucq, M. Tardy, Mme Pons, M. Siré, M. Furst, M. Gest, M. Fromion, Mme Zimmermann, M. Delatte, Mme Poletti, M. Fasquelle et M. Teissier

ARTICLE 2

À l'alinéa 19, substituer aux mots :

« peut consulter »

les mots :

« consulte le département et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le domaine de l'économie et de l'innovation, la Région chef de file du développement économique, doit produire une stratégie globale, cohérente et complémentaire en lien avec les stratégies de tous les acteurs de son territoire (État, départements, métropoles...) afin de fixer les orientations du futur développement du territoire régional.

C'est la raison pour laquelle, l'élaboration du SRDEII doit conduire à consulter en amont l'ensemble des acteurs concernés, notamment les départements.

Tout d'abord, en raison des dispositions adoptées en première lecture, reconnaissant le bien fondé de l'action économique des départements : alinéa 13 de l'article 3 destiné à soutenir l'économie de proximité, alinéas 4 et 17 de l'article 24 afin d'aider les entreprises de services marchands, et les entreprises agricoles et de pêche.

Ensuite, parce que les élus départementaux considèrent que le SRDEII doit être l'instrument de gouvernance et de mise en cohérence de toutes les stratégies de développement économique pour donner plus de lisibilité et d'efficacité à l'action locale.